

**MAIRIE DE NEUVY-BOUIN**  
**PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, **le 20 Mars** à 19h30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Neuvy-Bouin, suite à la convocation du Maire sortant, Madame Claudine GRELLIER.

**Date de convocation : 16 mars 2026**

**Étaient présents :** DUJOUR Pascale, GANNE Emeline, LEVEAU Stéphane, OKONSKI Arnaud, OTT Salomé, PITAUD Marie-Isabelle, RICARD Thomas, RIVET Patrice, ROUINA Philippe, VERMESSE Claudine.

**Excusé(s) :** VERGNAUD Jean-François (pouvoir à DUJOUR Pascale)

**Secrétaire de séance :** DUJOUR Pascale

**Le quorum de l'assemblée étant atteint, Monsieur Patrice Rivet, doyen des présents ouvre la séance.**

Approbation du procès-verbal de la séance précédente : le procès-verbal de la séance du **23 février 2026 est approuvé à l'unanimité.**

*Lors de cette première séance d'installation, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à l'élection du maire sous la présidence du doyen de la séance, Mr RIVET Patrice*

**Délibération N°2026-010**

**ELECTION DU MAIRE**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. RICARD Thomas 10/dix voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

Monsieur Thomas RICARD ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions

L'écharpe du Maire est remise à Mr RICARD Thomas par Mr RIVET Patrice.

Le Maire Nouvellement élu prend la parole :

Mr le Maire relate ses origines, son passé et son réellement attachement à Neuvy Bouin.

Il poursuit en remerciant les citoyens pour leur motivation aux urnes, l'ancienne équipe municipale pour leur engagement et Claudine Grellier, maire précédente pour son investissement sur la commune de Neuvy Bouin et auprès des habitants.

Thomas Ricard expose ses ambitions et projets, en tant que maire, auprès de TOUS les habitants.

Il met un point d'insistance sur l'écoute mutuelle au sein du Conseil municipal, le travail en équipe et l'implication des conseillers dans les manifestations et évènements dans la vie communale.

« Le travail commence aujourd'hui avec ses défis et ses projets » Thomas Ricard.

### Délibération N°2026-011

#### DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

**Considérant** que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

**Considérant** l'importance des compétences qui incombent au Maire et l'intérêt pour lui d'être secondé par suffisamment d'adjoints pour assumer l'ensemble de ces compétences,

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- ♦ de fixer à 3 le nombre d'adjoints.

### Délibération N°2026-012

#### ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### 1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste DUJOUR Pascale, LEVEAU Stéphane et VERMESSE Claudine, 10/dix voix.

- La liste DUJOUR Pascale, LEVEAU Stéphane et VERMESSE Claudine ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

**1<sup>ère</sup> adjointe** : DUJOUR Pascale

**2<sup>ème</sup> adjoint** : LEVEAU Stéphane

**3<sup>ème</sup> adjointe** : VERMESSE Claudine

### **Délibération N°2026-013**

#### **INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

**Vu** le budget communal ;

**Considérant** que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

**Considérant** que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

**Considérant** que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1<sup>er</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Monsieur Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et **après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Le Maire les délégations suivantes :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. *Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune\**) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2 :** Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

### Délibération N°2026-015

#### DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS

Monsieur Le Maire propose de désigner les différents délégués du Conseil Municipal dans les différentes structures auxquelles appartient la commune. Il propose aux conseillers municipaux de manifester leur intérêt et faire connaître leurs choix. Il rappelle que le vote est à bulletin secret et à la majorité absolue pour les élections liées aux syndicats de communes ou comité syndical.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir voté à bulletin secret, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner les différents délégués comme suit :**

SIEDS	
Titulaire : OKONSKI Arnaud	Suppléant : RICARD Thomas

ID 79	
Titulaire : PITAUD Marie-Isabelle	Suppléante : GANNE Emeline

SICTOM	
Titulaire : OTT Salomé	Suppléante : VERMESSE Claudine

COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)	
DUJOUR Pascale	

CORRESPONDANT DEFENSE/SDIS	
Titulaire : ROUINA Philippe	Suppléante : DUJOUR Pascale

SMEG DECI	
Titulaire : LEVEAU Stéphane	Suppléante : OTT Salomé

CLECT	
Titulaire : RICARD Thomas	Suppléant : DUJOUR Pascale

**COMMISSIONS COMMUNALES**

Monsieur Le Maire explique que le conseil municipal est libre de former des commissions chargées de l'instruction des questions qui lui sont soumises.

Ces dernières peuvent être permanentes ou ponctuelles, leur composition et leurs attributions sont définies par le conseil municipal. Par principe, les membres du conseil sont élus au scrutin secret sauf accord unanime des membres de l'assemblée délibérante.

Après un rapide tour de table, il est décidé de voter à main levée.

Monsieur Le Maire propose la création de 5 commissions.

- ⇒ Finances
- ⇒ Scolaire / Cantine / Associations / vie civique
- ⇒ Travaux
- ⇒ Communication
- ⇒ CCAS

**Chacun s'étant inscrit selon ses souhaits ou compétences dans l'une ou l'autre des commissions ci-dessus présentées, le tableau concernant la répartition des commissions est validé tel que présenté ci-dessous par l'ensemble des conseillers.**

**COMMISSIONS COMMUNALES**

**2026-2033**

<b>Commissions</b>	<b>Président</b>	<b>Vice - Président</b>	<b>Membres</b>
<b>FINANCES</b> ( <i>budget et CA, prospective financière, subventions</i> )	Le Maire	Stéphane LEVEAU	Claudine VERMESSE, OTT Salomé, OKONSKI Arnaud, DUJOUR Pascale
<b>SCOLAIRE / CANTINE / ASSOCIATIONS / VIE CIVIQUE</b>	Le Maire	Claudine VERMESSE	ROUINA Philippe, PITAUD Marie-Isabelle, GANNE Emeline, OTT Salomé
<b>TRAVAUX</b> ( <i>bâtiments, voirie, déchets, CAO</i> )	Le Maire	Stéphane LEVEAU	VERGNAUD Jean-François, OKONSKI Arnaud, GANNE Emeline, RIVET Patrice
<b>COMMUNICATION</b> ( <i>bulletin annuel, flash info, site internet</i> )	Le Maire	Pascale DUJOUR	ROUINA Philippe, OKONSKI Arnaud, LEVEAU Stéphane, VERMESSE Claudine
<b>C.C.A.S.</b>	Le Maire	Pascale DUJOUR	PITAUD Marie-Isabelle, RIVET Patrice, VERMESSE Claudine, OTT Salomé

**Mr le maire termine cette réunion par la lecture de la charte des élus.**

**QUESTIONS DIVERSES**

**Dates des réunions de conseil municipal**

Il est proposé de maintenir les réunions de Conseil Municipal le lundi à 19h30.

### **Affichage des Procès-Verbaux**

Conformément à la réglementation, les procès verbaux seront publiés sur le site Internet de la commune après approbation du Conseil Municipal.

Ils peuvent également être envoyés aux élus pour relecture au moment de la convocation pour le prochain Conseil Municipal.

Un compte rendu succinct sera envoyé aux presses à la suite de chaque réunion.

### **Visite du Bourg**

Une date sera fixée prochainement pour faire une visite des bâtiments et biens communaux aux conseillers municipaux.

### **Listing de Distribution (bulletins et flyers)**

La liste de distribution a été attribuée pour chaque élu.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15